

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20221212-22-199-REG-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Publication : 15/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 22/199/RÉG

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

OBJET : RÉGLEMENTATION

Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de travail le dimanche - Année 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de décembre à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 05 décembre 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Christiane REVEST ; Etienne CESARI ; Florence VALLI ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Pierre-Olivier MILANINI ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Marie-Luce SAULI ; Didier LORENZINI ; Claire ROCCA SERRA ; Stéphane CASTELLI ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Grégory SUSINI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Joseph TAFANI ; Camille de ROCCA SERRA ; Georges MELA.

Avait donné procuration : Pierre-Olivier MILANINI à Jeanne STROMBONI ; Jean-Claude TAFANI à Nathalie APOSTOLATOS ; Janine ZANNINI à Marie-Antoinette FERRACCI ; Marie-Luce SAULI à Véronique FILIPPI ; Claire ROCCA SERRA à Jacky AGOSTINI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie MAISETTI ; Nathalie CASTELLI à Jean-Christophe ANGELINI ; Antoine LASTRAJOLI à Michel GIRASCHI ; Grégory SUSINI à Dumenica VERDONI ; Ange Paul VACCA à Vincent GAMBINI ; Georges MELA à Etienne CESARI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jacky AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015 (loi Macron) a modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

La loi du 06 août 2015 prévoit les dispositions suivantes :

- la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
- lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable),
- la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
- la décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Aussi, après consultation et avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des syndicats représentatifs des salariés et de la Communauté de Communes du Sud-Corse, douze ouvertures dominicales sont proposées incluant les premiers dimanches des soldes d'été, quelques dimanches de la saison estivale, un dimanche de la rentrée scolaire et les trois dimanches des fêtes de fin d'année, soit, pour 2023 :

- dimanche 09 juillet,
- dimanche 16 juillet,
- dimanche 23 juillet,
- dimanche 30 juillet,
- dimanche 06 août,
- dimanche 13 août,
- dimanche 20 août,
- dimanche 27 août,
- dimanche 03 septembre,
- dimanche 17 décembre,
- dimanche 24 décembre,
- dimanche 31 décembre.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, d'adopter le calendrier des ouvertures dominicales proposé ci-dessus pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

Vu l'obligation de consulter la Communauté de Communes du Sud-Corse au-delà de 5 dérogations au repos dominical,

Vu les demandes d'ouvertures reçues des commerçants,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 09 décembre 2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer à douze le nombre d'autorisations d'ouvertures dominicales, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : de fixer pour l'année 2023, les dates suivantes :

- dimanche 09 juillet,
- dimanche 16 juillet,
- dimanche 23 juillet,
- dimanche 30 juillet,
- dimanche 06 août,
- dimanche 13 août,
- dimanche 20 août,
- dimanche 27 août,
- dimanche 03 septembre,
- dimanche 17 décembre,
- dimanche 24 décembre,
- dimanche 31 décembre.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	18
Nombre de procurations	11
Nombre de suffrages exprimés	29
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,



Le secrétaire de séance,



Jacky AGOSTINI